



Arrêt

**n° 264 728 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 16 juin 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Le requérant introduit un recours en annulation et en suspension, lequel aboutit à l'annulation de ladite décision le 30 septembre 2021, par un arrêt n° 261 460.

3. Le 8 octobre 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple :

- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle et qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ; De plus, bien que l'intéressé établisse un lien entre la formation à suivre, à savoir Bachelier en immobilier, et son parcours professionnel en tant que Technicien supérieur en comptabilité et gestion des entreprises comme étant à la source de sa motivation de poursuivre des études d'éducatrice spécialisée en Belgique, force est de constater que le lien établi ne peut être considéré comme cohérent. En effet, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées dès à présent en Belgique, représentent non seulement une régression manifeste, mais également une réorientation non justifiée. La réalité de son projet d'études en Belgique, sur base d'une réorientation et d'une régression manifeste, n'est donc nullement avérée.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

II. Objet du recours

4. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception du défaut d'intérêt actuel au recours.

Elle relève que le délai dont disposait la partie requérante pour se présenter dans l'établissement d'enseignement est échu et qu'elle n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne pourra pas être présente à la date prévue.

III.2. Appréciation

6. La partie défenderesse ne peut pas être suivie, rien n'autorisant à ce stade à considérer que la partie requérante ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter au cours après la date initialement prévue.

L'exception est rejetée.

Moyen

IV.1. Thèse des parties

A. Requête

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation ; Principe de proportionnalité ».

8. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant soutient que la décision attaquée n'est pas motivée en fait. Selon lui, les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. Il reproche à la partie défenderesse, de ne relever, dans la décision querellée, « aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation ».

9. Le requérant considère également que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Il fait état de contradictions dans le raisonnement de la partie défenderesse, laquelle affirme notamment d'abord qu'il « ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » avant de poursuivre en énonçant « bien que l'intéressé établisse un lien entre la formation à suivre, à savoir bachelier en Immobilier, et son parcours professionnel ». Le requérant dénonce le caractère non étayé de l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle son projet d'études en Belgique constituerait une « régression ». Il estime que cette affirmation relève d'une appréciation subjective et ne peut être assimilée à un motif sérieux et objectif. Il souligne encore que son « projet professionnel ressort clairement de l'entretien et de la lettre de motivation : l'objectif est celui de gestionnaire de patrimoine immobilier, notamment au sein de la société immobilière du Cameroun (SIC) ou au sein du ministère des domaines du cadastre et des affaires foncières, car ces deux structures ont pour objectifs majeurs la gestion immobilière (achat, vente, location, gestion des documentations cartographiques et administratives des immeubles bâtis et non bâtis) ».

B. Note d'observations

10. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

IV.2. Appréciation

11. L'article 31 de la loi de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants dispose :

« 31. Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

12. La présente demande portant sur l'année académique 2021/2022, elle est donc encore régie par les conditions fixées dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où le requérant a introduit sa demande. Cet article se lisait comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
 - 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
 - 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
 - 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*
- [...] ».*

13. Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient néanmoins que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». La partie défenderesse est tenue de limiter son contrôle à cette vérification.

14. Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle a pour objet de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

15. S'agissant, comme en l'espèce, d'une matière où le législateur ne laisse à l'autorité qu'une marge d'appréciation limitée, la motivation de l'acte attaqué doit permettre à la personne concernée de comprendre pourquoi une autorisation lui est refusée alors que la loi prévoit qu'en principe, elle doit lui être accordée. En d'autres termes, elle doit permettre de vérifier que la partie défenderesse a limité son contrôle à s'assurer que cette personne désire réellement faire en Belgique les études projetées.

16. En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée, selon lequel « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux », consiste en une affirmation stéréotypée qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Elle n'est accompagnée d'aucune information sur les éléments concrets qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses du requérant aux questions qui lui ont été posées démontrent que ce dernier n'a pas recherché les informations relatives aux études envisagées avec tout le sérieux requis. Une telle formulation, qui n'est soutenue par aucun élément factuel, ne permet ni au requérant, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui sont à la base de ce motif.

17. Il en va de même du second motif développé par la partie défenderesse, selon lequel le lien établi par le requérant entre son parcours professionnel actuel et son projet d'études en Belgique ne peut pas être considéré comme cohérent. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant expose avoir suivi une formation antérieure en comptabilité et gestion des entreprises. Dans le questionnaire auquel le requérant a répondu le 3 juin 2021 ainsi que dans sa lettre de motivation datée du 15 juin 2021, il développe notamment son intention de devenir gestionnaire de patrimoine immobilier et de participer au développement de ce secteur dans son pays d'origine dans le but d'en favoriser la croissance économique. Il y expose plus précisément sa volonté de travailler au sein de la société immobilière du Cameroun (SIC) ou pour le « ministère des domaines du cadastre et des affaires foncières », ces deux structures ayant pour objectif majeur la gestion immobilière. Il explique également nourrir l'ambition, à terme, de travailler pour son propre compte en mettant sur pied un cabinet de conseil et d'assistance en gestion immobilière. La partie requérante peut être suivie lorsqu'elle indique que le motif incriminé ne permet pas de comprendre en quoi réside l'incohérence entre le parcours professionnel du requérant, sa formation actuelle et son projet d'études.

18. La partie requérante peut également être suivie lorsqu'elle relève le caractère contradictoire de la motivation, qui indique, d'une part, que le requérant « ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier » mais admet, ensuite qu'il établit « un lien entre la formation à suivre, à savoir bachelier en Immobilier, et son parcours professionnel ».

19. Par ailleurs, lorsqu'elle affirme que les études envisagées en Belgique représentent « non seulement une régression manifeste, mais également une réorientation non justifiée », sans étayer davantage ses propos, la partie défenderesse ne fait pas apparaître les raisons concrètes pour lesquelles elle estime qu'il s'agit d'une régression telle qu'elle établirait que le projet d'études du requérant n'est pas réel. Les contradictions relevées par ce dernier au sein de l'acte attaqué sont également de nature à laisser penser que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié sa situation individuelle.

20. Il découle de ce qui précède que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision attaquée ne permettent pas de conclure qu'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le requérant séjournerait en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

21. Le moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

22.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART